

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DSF	1
JONC	1
Archives	1

N° 2018- 3069/GNC

du 18 DEC. 2018

**ARRETE**

**portant fixation du taux de remboursement des taxes à l'importation selon les modalités de l'article 10 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2018-2233/GNC du 11 septembre 2018 fixant les taux forfaitaires de remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks au 30 septembre 2018 ;

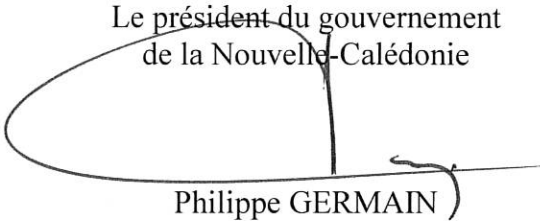
Vu l'arrêté n° 2018-2271/GNC du 18 septembre 2018 relatif à la procédure de remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks au 30 septembre 2018,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La quote-part des droits à remboursement faisant l'objet d'un remboursement mandaté dans le mois de la décision d'acceptation par l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation, prévue par l'article 10 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 *relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation*, s'élève à 44 %.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical line on the right, with a horizontal stroke at the bottom.

Philippe GERMAIN )